



Informations de base	
2003/0133(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Comité de la protection sociale Abrogation Décision 2000/436/EC 2000/0055(CNS) Abrogation 2015/0802(CNS) Subject 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		PRONK Bartho (PPE-DE)	09/07/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances		GILLIG Marie-Hélène (PSE)	02/10/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2586	2004-06-01
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2549	2003-12-01
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0305 	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

01/12/2003	Débat au Conseil		
22/01/2004	Vote en commission		Résumé
22/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0037/2004	
10/02/2004	Décision du Parlement	T5-0066/2004	Résumé
04/10/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
13/10/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0133(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2000/436/EC 2000/0055(CNS) Abrogation 2015/0802(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 144
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/19750

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0037/2004	22/01/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0066/2004 JO C 097 22.04.2004, p. 0029-0070 E	10/02/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0305 	24/06/2003	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Comité de la protection sociale

2003/0133(CNS) - 10/02/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bartho PRONK (PPE-DE, NL), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission visant à instituer un comité de la protection sociale moyennant les amendements suivants : - le Parlement demande qu'une attention particulière soit portée aux situations de pauvreté et à l'évolution de l'intégration sociale dans les États membres actuels et futurs; - il suggère l'intégration de la dimension de genre dans l'accomplissement des missions du Comité, et notamment qu'une attention particulière soit portée au phénomène de féminisation de la pauvreté et à l'évolution des modèles familiaux (à cet égard, le Parlement demande l'établissement d'indicateurs désagrégés selon le sexe et faisant appel à la notion d'individu plutôt qu'à la notion de "ménage"); - il demande qu'une coopération s'instaure entre le Comité et les ONG s'occupant réellement de pauvreté. Le Parlement demande encore la mise en place d'un processus efficace d'information afin de lui permettre de procéder au suivi régulier de la situation. De même, le Comité devrait dûment informer et consulter les pays adhérents de ses activités. Il devrait en outre prévoir de se pencher sur les positions du Parlement en matière de protection sociale dans ses avis et rapports. Enfin, sur le plan comitologique, le Parlement demande l'équilibre entre les sexes dans la composition des représentations. Par ailleurs, les frais de représentation au Comité ne devraient être remboursés que pour un seul représentant par État membre.

Comité de la protection sociale

2003/0133(CNS) - 24/06/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer un comité de la protection sociale. CONTENU : Le Traité de Nice est entré en vigueur le 1er février 2003. Il prévoit, dans le nouvel article 144 du TCE, l'institution d'un comité de la protection sociale à caractère consultatif afin de promouvoir la coopération dans les politiques de protection sociale entre les États membres et la Commission. Il existe actuellement un comité répondant à de tels objectifs, institué par décision 2000/436/CE du Conseil du 29 juin 2000 (se reporter à la fiche de procédure CNS/2000/0055). La présente proposition de décision se justifie essentiellement par une question de procédure, son but étant d'instituer le comité en conformité avec la nouvelle base juridique (article 144 TCE). Elle propose trois changements d'orientation par rapport à l'approche prise dans la décision existante : 1) le comité de la protection sociale créé par décision 2000/436/CE est fondé par l'article 202 du TCE. L'article 144 du traité CE tel que modifié par le traité de Nice énonce que le Conseil devait instituer, après consultation du Parlement européen, un comité de la protection sociale à caractère consultatif visant à promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les États membres et avec la Commission. L'article du traité précise les missions du comité ainsi que les modalités techniques liées à son mandat. Il indique, entre autre, que la mission du comité comporte "de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale ...". Il importe dès lors d'inclure cette nouvelle mission dans la nouvelle décision abrogeant la décision 2000/436/CE; 2) la décision 2000/436/CE définit les tâches du comité de protection sociale, et notamment la préparation d'un rapport annuel sur la protection sociale à présenter au Conseil. Dans la pratique, un seul rapport a pu être rédigé en 2002 se référant à la situation de 2001. Le texte du nouvel article 144 relatif à l'élaboration de rapports est formulé de façon plus générale et a pour effet de laisser en suspens toute question concernant un futur rapport annuel. En conséquence, la Commission propose de s'aligner pleinement sur l'article du traité; 3) la troisième modification porte sur l'équilibre entre les sexes dans la composition des représentations au sein du comité : il est notamment proposé d'ajouter une nouvelle phrase invitant les États membres à assurer un équilibre entre les sexes dans la composition de leurs représentations.

Comité de la protection sociale

2003/0133(CNS) - 04/10/2004 - Acte final

OBJECTIF : instituer un comité de la protection sociale.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/689/CE du Conseil instituant un comité de la protection sociale et abrogeant la décision 2000/436/CE.

CONTENU : Afin de se conformer au nouvel article 144 du Traité de Nice, la présente décision institue un nouveau comité de la protection sociale à caractère consultatif visant promouvoir la coopération dans les politiques de protection sociale entre les États membres et la Commission. Ce comité remplacera le comité institué par décision 2000/436/CE du Conseil du 29 juin 2000 devenu obsolète. Le nouveau comité aura pour mission de :

- suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les États membres;
- faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres et avec la Commission,
- préparer des rapports, formuler des avis ou entreprendre d'autres activités dans des domaines relevant de sa compétence, à la demande du Conseil ou de la Commission ou de sa propre initiative.

Le nouveau comité travaillera en coopération avec d'autres organes et comités appropriés dont notamment le comité de l'emploi et le comité de politique économique. Il pourra établir des contacts avec des partenaires sociaux mais aussi avec des organisations sociales non gouvernementales, en tenant compte de leurs rôles et responsabilités respectifs dans le domaine de la protection sociale. Le Parlement européen sera également tenu au courant des activités de ce comité. Ce dernier pourra en outre établir des contacts avec des représentants des pays candidats.

À noter encore que la décision inclue des dispositions sur la composition et le fonctionnement du comité. Des efforts devront être accomplis pour assurer un équilibre entre les sexes dans la composition des représentants du comité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.10.2004. La décision 20004/436/CE est abrogée à compter du 04.02.2005 au plus tard (date de la première réunion du nouveau comité).